

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dossier-n° AP 029 042 26 0003

Commune de Crozon

Date de dépôt : 13/02/2026

Demandeur(s): CROZON LOAS BURGER représenté par
Monsieur LOAS Camille

Pour : remplacement d'enseignes

Adresse des travaux : 10 route de Crozon - 29160 Crozon

ARRÊTÉ

Portant autorisation de remplacement d'une enseigne au nom de la commune de Crozon

Le maire de Crozon

Vu la demande d'autorisation préalable présentée le 13/02/2026 par CROZON LOAS BURGER représenté par Monsieur LOAS Camille demeurant 10 route de Crozon 29160 CROZON.

Vu l'objet de la demande :

- pour remplacement d'enseignes ;
- sur un terrain situé 10 route de Crozon 29160 CROZON
- cadastré CP n°122

Vu le dossier joint à la demande et les pièces qui l'accompagnent ;

Vu le Code de l'Environnement Urbanisme, notamment les articles L.581-18 et L.581-21 , les articles R.581-9 à R.581-13, l'article R581-16 et les articles R.581-58 à R.581-65

Vu l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France de Quimper en date du 20/02/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le déclarant est autorisé à installer les enseignes selon les indications figurant dans le dossier joint à la demande

Article 2

Le présent arrêté est notifié au déclarant indiqué dans le formulaire de demande et projetant d'exploiter le dispositif.

Fait le

Le maire de Crozon

Patrick BERTHEL



L'Adjoint délégué

04 MARS 2026

François-Xavier DEFLOU

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Tribunal administratif, Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex)

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Contrôle de légalité : Pour devenir exécutoires, outre leur publication ou leur notification aux intéressés, les actes des collectivités territoriales doivent être transmis au préfet, représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du CGCT. Celui-ci, chargé du contrôle de légalité, vérifie la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si l'examen sur le fond et la forme conduit à relever des irrégularités, le préfet peut adresser à la collectivité, un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte, en préfecture ou en sous-préfecture, en précisant la ou les illégalités dont l'acte est entaché et en demandant sa modification ou son retrait.

Si la collectivité ne réserve pas une suite favorable au recours gracieux (refus ou rejet implicite), le préfet peut déférer au tribunal administratif l'acte qu'il estime illégal, il dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
BRETAGNE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Finistère**

Dossier suivi par : MOREAU Natacha

Objet : Dossier papier Hors AU - AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNE

Numéro : AP 029042 26 00003 U2901

Adresse du projet : 10 Route de Crozon CROZON

Déposé en mairie le : 13/02/2026

Reçu au service le : 17/02/2026

Nature des travaux: 15023 Enseignes

Demandeur :

CROZON LOAS BURGER représenté(e)
par Monsieur LOAS Camille

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou en (co)visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

Fait à Quimper

Signé électroniquement
par Fabien SENECHAL
Le 20/02/2026 à 16.26

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Fabien SENECHAL**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.